



Règlement redevance sur l'occupation temporaire du domaine public pour des tournages de films - Exercice 2022 à 2025.

Article 1 : il est établi, une redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des tournages de films (fiction de court ou long métrage, documentaire publicitaire, documentaire commercial, film d'entreprise,);

Article 2 : la redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public;

Article 3 : sont exonérés de la redevance, les tournages de films d'écoles ou de stages organisés sur le territoire de la Ville;

Article 4 : le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1.500 € pour un maximum de 3 jours d'occupation. Un supplément de 300 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé. Toute journée supplémentaire entamée est due dans son entièreté;

Article 5 : la redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. En cas d'annulation de la demande, le demandeur devra en informer l'Autorité compétente avant la date du début du tournage, à défaut de quoi, la redevance sera due pour toute la durée prévue dans la demande d'autorisation. En cas d'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin de celui-ci, le montant total de la redevance reste dû et ne donnera donc pas lieu à remboursement;

Article 6 : en cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, le paiement correspondant aux jours supplémentaires sera exigé;

Article 7 : à défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel; Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable;

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.